



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°249/2025/ARCOP/CRS DU 08 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GROUPE IVOIRE INGENIERIE SERVICES (GIS) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE ZUENOULA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25060216662 RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE 1500 ML DES RUES DU QUARTIER RÉSIDENTIEL DE LA VILLE DE ZUÉNOULA (90 POTEAUX)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, enregistrée le lendemain sous le n°2604, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Zuénoula dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25060216662 relatif aux travaux d'électrification de 1500 ml des rues du quartier résidentiel de la ville de Zuénoula (90 poteaux) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Zuénoula a organisé l'appel d'offres n°AOO25060216662 relatif aux travaux d'électrification de 1500 ml des rues du quartier résidentiel de la ville de Zuénoula (90 poteaux) ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) a, par correspondance réceptionnée le 02 septembre 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise GIS soutient qu'à l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), elle a été informée le 25 juillet 2025 par l'autorité contractante qu'elle est retenue comme attributaire du marché, mais alors qu'elle se préparait à transmettre ses attestations fiscale et sociale, la Mairie de Zuénoula lui a adressé un second courrier lui signifiant que suite à l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Yamoussoukro, elle n'a plus été retenue comme attributaire ;

La plaignante poursuit en indiquant qu'après la lecture de l'ANO dont une copie lui a été transmise suite à sa demande, elle a non seulement constaté que la DRMP n'avait émis aucune objection sur les travaux de la COJO mais en plus, lesdits travaux mentionnaient une autre entreprise en qualité d'attributaire en lieu et place de la sienne ;

Par conséquent, elle s'en remet au jugement de l'ARCOP pour trouver une solution à cette irrégularité ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 septembre 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Zuénoula a transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant, par correspondance en date du 10 septembre 2025, qu'après la séance d'ouverture des plis du vendredi 11 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, à l'issue de sa séance de jugement tenue le 24 juillet 2025, retenu l'entreprise GIS comme attributaire du marché pour une offre financière, Toute Taxes Comprises (TTC), évaluée à quarante-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cinq cent quarante (49 976 540) francs CFA ;

La Mairie de Zuénoula explique qu'au moment de la transmission des résultats de l'appel d'offres à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'zi et de la Marahoué, la COJO a été informée que lesdits résultats sont soumis à un Avis de Non Objection de la DRMP avant toute attribution du marché ;

Elle ajoute qu'en attendant la transmission de ces résultats, le réexamen des offres techniques des soumissionnaires a permis à la COJO de se rendre compte qu'elle a fait une mauvaise évaluation

du chiffre d'affaires de l'entreprise GTS, ce qui a donc entraîné sa disqualification, alors qu'après vérification, il ressort que cette entreprise, dont le chiffre d'affaires évalué à six cent quarante-trois millions neuf cent quatorze mille huit cent soixante-sept (643 914 867) francs CFA TTC est supérieur aux soixante-quinze millions (75 000 000) francs CFA requis, est belle et bien qualifiée ;

Informée des erreurs d'analyse constatées dans le premier jugement, la DRMP a instruit la COJO à l'effet de reprendre le rapport d'analyse du comité d'évaluation et d'informer l'entreprise GIS de surseoir à toute initiative d'exécution du marché, en attendant la suite de la demande d'Avis de Non-Objection ;

L'autorité contractante fait noter que les deux (2) entreprises étant qualifiées, le comité d'évaluation a, après évaluation des offres financières, retenu comme attributaire l'entreprise GTS dont la soumission est de quarante millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-quatre (40 196 464) francs CFA TTC en lieu et place de la soumission de l'entreprise GIS évaluée à quarante-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cinq cent quarante (49 976 540) francs CFA TTC ;

Poursuivant, la Mairie de Zuénoula fait savoir que c'est suite à la réception de l'Avis de Non-Objection de la DRMP qui a entériné la nouvelle décision d'attribution du marché que la COJO a notifié les résultats aux soumissionnaires le 18 août 2025 ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que le Secrétaire Général de la Mairie de Zuénoula a été informé, par message WhatsApp du Directeur Général de Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) en date du 30 août 2025, de sa volonté de saisir l'ARCOP et depuis lors, ses tentatives de le joindre au téléphone, à l'effet de lui fournir des clarifications sur son dossier, se sont avérées vaines ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°229/2025/ARCOP/CRS du 17 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 02 septembre 2025 par l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) soutient qu'à l'issue des travaux de la COJO, elle a été informée le 25 juillet 2025 par l'autorité contractante qu'elle est retenue comme attributaire du marché, mais alors qu'elle se préparait à transmettre ses attestations fiscale et sociale aux fins d'approbation de son marché, la Mairie de Zuénoula lui a adressé un second courrier lui signifiant que suite à l'ANO de la DRMP de Yamoussoukro, elle n'a plus été retenue comme attributaire ;

Que la plaignante poursuit, en indiquant qu'après la lecture de l'ANO, dont une copie lui a été transmise suite à sa demande, elle a non seulement constaté que la DRMP n'avait émis aucune objection sur les travaux de la COJO, mais en plus, lesdits travaux mentionnaient une autre entreprise en qualité d'attributaire en lieu et place de la sienne ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.3 du Code des marchés publics, **« La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.**

En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le résultat des travaux de la commission validé, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le seuil de validation des résultats des travaux de la Commission. » ;

Qu'en outre, l'article 75.4 du Code des marchés publics dispose que **« Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.**

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché. » ;

Qu'aux termes de l'article 76 alinéa 1 et 2 du Code des marchés publics, ***« Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu. » ;

Que par ailleurs, aux termes du point 41 des Instructions aux candidats, **« Après l'attribution par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, l'autorité contractante notifie les attributions définitives après avis éventuel de la DMP ou du bailleur de fonds, aux attributaires par lettre**

recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. » ;

Qu'il s'infère des dispositions précitées que, non seulement une décision d'attribution prise par l'autorité contractante reste provisoire jusqu'à l'approbation du marché, mais également, sa validité est conditionnée par la délivrance d'un Avis de Non-Objection (ANO) de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics sur les travaux de la COJO, dès lors que la dotation budgétaire de ce marché est supérieure ou égale au seuil de validation ;

Considérant en l'espèce, qu'il résulte de l'examen du rapport d'analyse des offres daté du 24 juillet 2025 qu'à l'issue de l'évaluation détaillée des offres financières, le classement des soumissionnaires a été établi ainsi qu'il suit :

<i>Classement proposé</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Montant attribué en FCFA</i>
1	GLOBAL TRADING AND SERVICES	40 196 464
2	KOULIBALY PEGNANDIO SIAKA (Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS))	49 976 540

Que de même, le procès-verbal de jugement en date du 24 juillet 2025 indique que la COJO, à l'unanimité de ses membres, a adopté les conclusions du rapport d'évaluation et a réalisé l'attribution suivante :

<i>Lot</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Délai d'exécution (en jours)</i>	<i>Montant attribué en FCFA TTC</i>
1- TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE 1 500 ML DES RUES DU QUARTIER RESIDENTIEL DE LA VILLE DE ZUENOULA (90) POTEAUX	GLOBAL TRADING AND SERVICES	90	40 196 464

Que sur la base du dossier constitué du procès-verbal d'ouverture des plis, du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de jugement des offres qui lui a été soumis, la DRMP du district Autonome de Yamoussoukro, des régions du Bélier, du N'ZI et de la Marahoué a, par correspondance en date du 13 août 2025, donné son ANO sur les travaux de la COJO, confirmant ainsi l'attribution du lot unique de l'appel d'offres n° AOO25060216662 à l'entreprise GLOBAL TRADING SERVICES (GTS) pour un montant total de quarante millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-quatre (40 196 464) francs CFA TTC et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Qu'à la suite de l'Avis de la DRMP, la Mairie de Zuénoula a communiqué à la plaignante, le 18 août 2025, une nouvelle correspondance l'informant du rejet de ses offres, aux termes de laquelle celle-ci elle a précisé qu'elle lui avait notifié, par courrier daté du 25 juillet 2025, l'attribution du marché à son profit, sans avoir au préalable respecté l'obligation de soumettre ses travaux à la validation de la DRMP ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que la plaignante avait reçu la notification d'une décision d'attribution prise en sa faveur, il reste que cette décision avait méconnu les dispositions de l'article 75.4 et de l'IC 41 du DAO précités, de sorte qu'elle était entachée d'irrégularité ;

Que la requérante ne saurait donc se prévaloir d'un acte entaché d'irrégularité et corrigé, à juste titre, par la nouvelle notification qui lui a été faite par courrier en date du 18 août 2025 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GIS est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) et à la Mairie de Zuénoula, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE